



À : Agents généraux administrateurs, a Tous les agents généraux administrateurs, agents associés généraux, courtiers, agents généraux, conseillers autonomes et comptes nationaux

OBJET : Lutte au recyclage de l'argent et au financement d'activités terroristes : Modifications prenant effet le 23 juin 2008

En novembre 2006, nous avons publié une circulaire du siège social (CSS n° 2006-26) concernant les responsabilités des conseillers à l'égard de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes* (la Loi). Cette circulaire fait état des exigences de la Loi, des mesures prises par l'Empire Vie pour respecter ces exigences et des moyens que devraient prendre les conseillers pour se conformer à celles-ci.

Des modifications apportées à la Loi prendront effet le 23 juin 2008. Vous trouverez en annexe un résumé des changements applicables à l'assurance vie provenant du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). Tous les assureurs vie, ainsi que les courtiers, les agents autonomes et les agences d'assurance vie sont assujettis à la Loi et aux modifications apportées à celle-ci. Nous avons œuvré avec diligence au cours des six derniers mois afin de nous assurer que les processus et les procédures de l'Empire Vie soient conformes aux nouvelles exigences. Nous avons également apporté des changements à nos propositions afin de respecter ces nouvelles exigences.

Le CANAFE a pour principale responsabilité de s'assurer que les entités déclarantes telles que les assureurs vie, ainsi que les courtiers, les agents autonomes et les agences d'assurance vie respectent la Loi et ses exigences. Il est également autorisé à s'informer de vos affaires et à examiner vos dossiers afin de s'assurer de votre conformité à la Loi. Il se peut que le CANAFE ait déjà communiqué avec vous au moyen d'un sondage ou d'une vérification directe de votre programme de conformité à l'égard de la Loi.

Il existe plusieurs excellentes ressources afin de vous aider à comprendre la Loi et les modifications connexes et à mettre en place un programme de conformité.

- L'ACCAP, le LIMRA et le CANAFE ont conçu le *Guide sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes* afin d'aider les agents et les courtiers en assurance vie à respecter leurs obligations juridiques en vertu de la Loi. Il s'agit d'un document simple et facile à comprendre. Vous le trouverez à l'adresse www.clhia.ca.
- Le site Internet du CANAFE (www.fintrac.gc.ca) offre une quantité considérable de renseignements à jour sur la Loi et les modifications à venir. Il met également à votre disposition des lignes directrices pour la conformité avec la Loi.
- Pour plus de détails sur la Loi, vous trouverez la version complète de celle-ci sur le site Internet du ministère de la Justice du Canada (canada.justice.gc.ca).

Plusieurs associations sectorielles dont Advocis et les Courtiers Indépendants en Sécurité Financière du Canada (CISFC) offrent également du soutien aux conseillers par le biais de leurs sites Internet et des réunions de membres. Nous encourageons les conseillers à consulter ces associations afin de demeurer informés des plus récentes questions relatives à la conformité.

Si vous avez des questions au sujet de vos responsabilités en vertu de la Loi, nous vous encourageons à consulter les ressources énumérées ci-dessus. Si vous désirez obtenir plus de détails sur les mesures prises par l'Empire Vie pour remplir ses obligations, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de la conformité à l'adresse comcom@empire.ca.

COMPÉTENCE : Sheila Kingston, Directrice, Nouvelles affaires
Mary Treier, Directrice, Services, Placements et Affaires en vigueur



Sommaire des changements pour les assureurs-vie

Les derniers détails concernant les changements à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et aux nouveaux règlements ont récemment été publiés. Ces changements toucheront les exigences en matière de tenue de documents, de vérification de l'identité des clients et de déclaration.

Voici un sommaire des changements touchant les sociétés et les représentants d'assurances-vie. À moins d'indication contraire, les changements entreront en vigueur le 23 juin 2008. Des renseignements supplémentaires concernant chacun de ces changements seront disponibles dans la mise à jour des lignes directrices de CANAFE. Ces mises à jour devraient être disponibles sur le site Web de CANAFE au cours de l'automne 2007 et de l'hiver 2008.

1. Changements touchant les déclarations

1.1 Déclaration des opérations douteuses

Lorsque vous soumettez une déclaration des opérations douteuses à CANAFE, vous devez en conserver une copie.

Actuellement, l'exigence de déclaration s'applique uniquement aux opérations douteuses qui sont complétées. Lorsque les changements entreront en vigueur, cette exigence s'appliquera aussi aux tentatives d'opérations douteuses.

De plus, quand vous devrez déclarer une opération douteuse à CANAFE, vous devrez aussi prendre des mesures raisonnables, avant que l'opération ne soit déclarée, pour vérifier l'identité de la personne qui a effectué une telle opération. Toutefois, vous n'aurez pas à vérifier son identité dans les circonstances suivantes :

- si vous avez déjà vérifié l'identité de la personne comme l'exige le règlement;
- si vous croyez que la vérification informerait la personne que vous soumettez une déclaration des opérations douteuses.

2. Changements touchant la tenue de documents et la vérification de l'identité des clients

Actuellement, vous n'avez pas à consigner sur le relevé d'opération importante en espèces les renseignements qui peuvent être facilement extraits d'autres documents que vous devez tenir selon les règlements. À compter du 30 juin 2007, il en sera de même pour les autres documents que vous devez tenir. Autrement dit, si vous tenez des renseignements dans un document, vous n'aurez pas à tenir les mêmes renseignements dans un autre document.

Les changements qui suivent entreront en vigueur le 23 juin 2008.

2.1 Exceptions générales

Les exigences en matière de déclaration, de tenue de documents et de vérification de l'identité des clients ne s'appliqueront pas lorsque vous exercez des activités de réassurance.

Exceptions quant à la tenue de documents et la vérification de l'identité des clients

Actuellement, vous n'avez pas à vérifier l'identité des personnes dans les situations suivantes :

- à l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension qui doit être agréé selon la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable;
- à l'achat d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
- à l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective;
- pour une opération effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés;
- à l'ouverture d'un compte de régime enregistré, notamment un régime de compte de retraite immobilisé, un compte de régime enregistré d'épargne-retraite et un compte de régime enregistré d'épargne-retraite collectif.

Lorsque les changements entreront en vigueur, vous n'aurez ni à vérifier l'identité des entités qui sont des les situations énumérées ci-dessus, ni à tenir de documents pour ces situations.

De plus, actuellement, vous n'avez pas à vérifier l'identité d'une personne ou d'une entité à l'ouverture d'un compte lorsque le titulaire du compte ou le constituant est un fonds de pension régi par une loi fédérale ou provinciale. Lorsque les changements entreront en vigueur, vous n'aurez plus à tenir de documents à l'égard de ces comptes.

De même, actuellement, si vous devez tenir un dossier-client pour un organisme public ou une personne morale dont l'actif est très important, vous n'avez pas à vérifier l'identité de toute personne ou entité à cet égard. Lorsque les changements entreront en vigueur, vous n'aurez plus à tenir de documents. De plus, cette exception s'appliquera aussi si l'entité est une filiale d'un organisme public ou d'une personne morale dont l'actif est très important lorsque les états financiers de la filiale sont consolidés avec ceux de l'organisme public ou de la personne morale.

Actuellement, vous n'avez pas à vérifier l'identité d'une personne à l'ouverture de l'un des comptes suivants :

- soit un compte d'un régime de participation des employés aux bénéficiaires ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, sauf s'il est financé en tout ou en partie par les paiements d'une personne ou entité autre que l'employeur;
- soit un compte d'un régime de réinvestissement des dividendes parrainé par une personne morale, sauf s'il est financé en tout ou en partie par une source autre que la personne morale.

Lorsque les changements entreront en vigueur, cette exception ne s'appliquera plus. Toutefois, vous n'aurez plus à vérifier l'identité des membres d'un régime collectif si leurs contributions sont faites par le promoteur du régime ou par retenues salariales en autant que le promoteur est une personne morale ou une entité pour laquelle vous avez vérifié leur existence. Dans les autres cas, vous devrez vérifier l'identité du membre au moment où il fait sa contribution au régime collectif.

2.2 Vérification de l'identité des clients

Doutes quant aux renseignements recueillis

Actuellement, si vous avez vérifié l'identité d'une personne, vous n'avez pas à le faire à nouveau si vous la reconnaissez. Lorsque les changements entreront en vigueur, si vous avez des doutes quant aux renseignements recueillis précédemment à l'égard de l'identité d'une personne, vous devrez vérifier son identité à nouveau.

Vérification de l'identité en l'absence d'une personne

Actuellement, si vous devez vérifier l'identité d'une personne absente, vous pouvez le faire en confirmant des renseignements à l'égard d'un compte d'une entité financière ou d'un chèque tiré sur un compte qui a été compensé. Vous pouvez aussi faire appel à un mandataire pour vérifier l'identité en votre nom (consultez le recours à un mandataire ci-dessous).

Lorsque les changements entreront en vigueur, vous devrez utiliser l'une ou l'autre des options suivantes pour vérifier l'identité d'une personne absente, à moins de faire appel à un mandataire :

Option 1

Obtenez les nom, adresse et date de naissance de la personne et confirmez que l'une des entités suivantes a vérifié l'identité de la personne au moyen d'un document d'identification :

- soit une entité financière, une société d'assurance-vie ou un courtier en valeurs mobilières qui est du même groupe que vous;

- soit une entité qui est du même groupe que vous, et qui exerce à l'étranger des activités similaires à celle d'une entité financière, une société d'assurance-vie ou un courtier en valeurs mobilières;
- si vous êtes membre d'une association de coopératives de crédit centrales (telle que définie dans la *Loi sur les associations coopératives de crédit*), un autre membre.

Si vous utilisez cette option, vous devrez aussi vérifier que les nom, adresse et date de naissance de la personne figurant aux dossiers de l'entité qui est membre de la même association correspondent aux renseignements qui vous ont été fournis.

Dans ce contexte, vous êtes du même groupe qu'une entité lorsque que vous en êtes entièrement propriétaire, lorsqu'elle est entièrement propriétaire de vous ou si une autre entité est entièrement propriétaire de vous et l'entité.

Option 2

Utilisez une combinaison de **deux** des méthodes suivantes :

- en vous référant à un produit d'identification indépendant, ou avec la permission de la personne, à son dossier de crédit;
- en obtenant l'attestation d'un document d'identification à l'égard de la personne auprès d'un commissaire à l'assermentation ou d'un répondant;
- en confirmant qu'un chèque tiré par la personne sur un compte de dépôt auprès d'une entité financière (autre qu'un compte qui fait l'objet d'une exception quant aux exigences de vérification de l'identité) a été compensé ;
- en confirmant que la personne est titulaire d'un compte de dépôt auprès d'une entité financière (autre qu'un compte qui fait l'objet d'une exception quant aux obligations de vérification de l'identité).

Vous ne pouvez pas combiner les deux méthodes mentionnées au premier point qui utilisent le produit d'identification et le dossier de crédit, ni combiner celles qui utilisent le chèque compensé et la confirmation d'un compte de dépôt, comme expliqué dans les deux derniers points.

Vous ne devriez vous fier à ces méthodes combinées que si les renseignements obtenus à l'égard de la personne sont les mêmes pour chaque méthode d'identification et correspondent aux renseignements dans vos dossiers.

Renseignements concernant l'identification dans les dossiers

Lorsque vous devez vérifier l'identité d'une personne relativement à un document que vous constituez ou pour une opération financière que la personne effectue, vous devrez indiquer les renseignements sur la façon dont l'identité de la personne a été vérifiée dans le document que vous tenez. Ceci s'applique

actuellement aux dossiers-client et aux relevés d'opérations importantes en espèces. Cependant, lorsque les changements entreront en vigueur, ceci s'appliquera à tout document que vous devez tenir et pour lequel vous devez vérifier l'identité du client.

Recours à un mandataire pour vérifier l'identité d'un client

Si vous confiez à un mandataire la responsabilité de vérifier l'identité de vos clients, vous devrez avoir conclu par écrit un accord ou une entente avec ce mandataire pour ce faire. Vous devrez aussi obtenir du mandataire les renseignements relatifs au client selon l'accord ou l'entente que vous avez avec lui.

Vous pourrez avoir recours à un mandataire seulement si celui-ci vérifie l'identité de la personne en utilisant un document original d'identification.

2.3 Bénéficiaires effectifs

Lorsque vous devez vérifier l'existence d'une entité, vous devrez aussi prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements suivants et, le cas échéant, les conserver dans un document :

- s'il s'agit d'une personne morale, les nom et profession de tous ses administrateurs ainsi que les nom, adresse et profession de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % de ses actions;
- s'il s'agit d'une entité autre qu'une personne morale, les nom, adresse et profession de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement au moins 25 % de celle-ci.

Si vous ne pouvez obtenir les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs, vous devrez conserver un document qui en explique les raisons.

Si vous devez vérifier l'existence d'une entité qui est un organisme sans but lucratif, vous devrez aussi établir et conserver un document comportant les renseignements suivants indiquant qu'il s'agit, selon le cas :

- d'un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu;
- sinon, un organisme qui sollicite des dons de bienfaisance en argent du public.

2.4 Étrangers politiquement vulnérables

Un étranger politiquement vulnérable est une personne qui occupe ou a occupé l'une des charges suivantes au sein d'un État étranger ou pour son compte :

- chef d'État ou de gouvernement;
- membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;

- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- dirigeant d'une société ou d'une banque d'État;
- chef d'un organisme gouvernemental;
- juge;
- leader ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

Un étranger politiquement vulnérable comprend aussi les membres de sa famille immédiate tels que :

- son époux ou conjoint de fait;
- sa mère ou son père;
- son enfant;
- son frère ou demi-frère, sa sœur ou demi-sœur;
- la mère et le père de son époux ou conjoint de fait.

Détermination

Lorsque les changements entreront en vigueur, vous devrez prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui effectue un versement forfaitaire de 100 000 \$ ou plus pour une rente immédiate ou différée ou une police d'assurance-vie, pour elle-même ou un tiers, est un étranger politiquement vulnérable. Cette détermination doit être établie dans les 14 jours suivant la date de l'opération.

Lorsqu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, vous devrez :

- prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ayant servis pour l'opération;
- dans les 14 jours suivant la date de l'opération, obtenir l'examen de l'opération par un membre de la haute direction.

Si vous avez établi qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, vous n'avez pas à le faire à nouveau.

Vous n'avez pas à établir si vous transigez avec des étrangers politiquement vulnérables lorsque vous exercez des activités de réassurance.

Documents

Une fois que l'opération a été examinée, comme expliqué précédemment, vous devrez tenir un document qui contient les renseignements suivants :

- la charge à l'égard de laquelle la personne est un étranger politiquement vulnérable;
- si elle est connue, l'origine des fonds utilisés pour l'opération;
- la date à laquelle vous avez établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable;

- le nom du membre de la haute direction qui a examiné l'opération;
- la date à laquelle l'opération a été examinée.

2.5 Dossier-client

Lorsque vous devez tenir un dossier-client, vous devez vérifier l'identité du client dans les 30 jours suivant la constitution du dossier-client au lieu des six mois actuels. Si le dossier-client est à l'égard d'une personne, vous devrez aussi y indiquer sa date de naissance.

2.6 Date de naissance dans les autres documents

Lorsque vous devez tenir un relevé d'opération importante en espèces ou un autre document à l'égard d'une personne en tant que tiers, vous devrez indiquer sa date de naissance sur le document. Actuellement, ceci ne s'applique qu'à certains documents lorsque vous devez vérifier l'identité d'une personne.

3. Changements touchant le programme de conformité

En plus de nommer une personne responsable pour la mise en œuvre de votre programme de conformité, lorsque les changements entreront en vigueur, vous devrez inclure les éléments suivant :

- élaborer, appliquer et mettre à jour des principes et des mesures de conformité écrits. Si vous êtes une entité, ils doivent être approuvés par un dirigeant;
- évaluer et documenter selon vos besoins les risques liés au recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes en tenant compte de :
 - vos clients et vos relations d'affaires;
 - vos produits, moyens de distribution et les emplacements géographiques où vous exercez vos activités commerciales;
 - tout autre critère approprié.
- élaborer et mettre à jour un programme écrit de formation continue axée sur la conformité pour vos employés, mandataires ou autres personnes habilités à agir en votre nom;
- établir un mécanisme d'examen pour évaluer l'efficacité de vos principes et mesures, votre évaluation du risque et votre programme de formation. L'examen devra se faire à tous les deux ans, soit par un vérificateur interne ou externe ou par une personne de votre organisme si vous n'avez pas de vérificateur.

Si vous êtes une entité, dans les trente jours suivant l'examen ci-dessus, vous devrez faire rapport par écrit des conclusions de l'examen, y compris toute mise à jour de vos principes et mesures de conformité ainsi que l'état d'avancement de leur mise en œuvre à l'un de vos dirigeants.

Si vous établissez que des risques élevés liés au recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes existent, vous devrez prendre des mesures pour les atténuer, et prendre les mesures raisonnables suivantes :

- tenir à jour les renseignements quant à l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs;
- assurer un contrôle continu des opérations financières pour déceler les opérations douteuses.

4. Filiales étrangères et succursales à l'étranger

Si votre société d'assurance-vie a des filiales étrangères ou des succursales à l'étranger, vous devrez vous assurer qu'elles élaborent et mettent en application des principes et mesures compatibles avec les exigences en matière de tenue de document, de vérification de l'identité de clients et de programme de conformité en vigueur au Canada. Vous serez assujéti à ce qui précède si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la filiale ou la succursale exerce les activités d'une société d'assurance-vie;
- la filiale ou la succursale est située dans un pays qui ne fait pas partie du Groupe d'action financière;
- les lois du pays dans lequel la filiale ou la succursale exploite ses activités permet le respect de ces exigences;
- dans le cas d'une filiale, vous la détenez à cent pour cent.

Si les lois du pays dans lequel votre filiale exploite ses activités interdit le respect de ces exigences, vous devrez tenir un document à cet effet.

Aucune de ces exigences ne s'applique à vous si vous êtes une société étrangère autorisée à exploiter vos activités au Canada.